

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°44/2025**

Date convocation	: 02/12/2025
Nombre de conseillers en exercice	: 13

Présents	: 07
Votants	: 08

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe – Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire – Gérard CAFFORT – Martinho DE PASSOS - Paul MARTIN – Thierry FERRAND

Procuration (s) : Régis COMBERNOUX à M. le Maire, Marc LARROQUE

Absents : Norbert RIEUSSET, Adjoint - Florise PADER - Agnès VRINAT - Olivier MORICEAU - Régis COMBERNOUX - Patrick LOISEL.

Secrétaire de séance : Line GAL

Objet : Cession d'un délaissé de voirie communale au droit de la parcelle riveraine cadastrée section B, n°58, sise chemin de la Gare

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L141-3 et L112-8,

Vu la décision du Conseil d'État en date du 27 septembre 1989 portant la référence numéro 70653,

Vu l'arrêté n°30/2025, du 26/08/2025, portant alignement individuel de la parcelle cadastrée section B, n°58 sise lieu-dit « Le Moulin et la Gare » - Bornage dossier 16927,

¶

Considérant la demande faite par les propriétaires de la parcelle castrée section B n°58, sise chemin de la Gare sur le tracé du dit chemin au regard de leur propriété.

Considérant le procès-verbal du 24 juillet 2024 établit par le Géomètre Expert Antoine VACHER, sur demande des propriétaires de la parcelle castrée B n°58.

Considérant que les seuls documents fournis étaient un extrait cadastral et plan de bornage de l'ancienne gare SNCF.

Considérant que d'un comme un accord entre la commune de Salinelles et les propriétaires de la parcelle castrée B n°58, il a été décidé de définir la limite du chemin de la Gare à 5m de largeur suivant l'axe de son tracé actuel. Soit 2,50 m de chaque côté.

Considérant qu'à l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Considérant que les nouvelles délimitations ont permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Il est décidé de régulariser la situation par l'élaboration d'un document d'arpentage permettant au notaire d'enregistrer la mutation.

Considérant que ladite portion de chemin, constitue un délaissé de voirie et qu'elle peut faire l'objet d'un déclassement de fait sans enquête publique,

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publiée le 11/12/2025

ID :030-213003064-20251209-442025-DE

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

CONSTATE la désaffection matérielle du chemin de la Gare au regard de la parcelle cadastrée section B n°58 d'une surface d'environ 5m identifiée sur le plan de division établi par le géomètre-expert Antoine VACHER.

PREND ACTE qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

PROCEDE au déclassement de cette emprise telle que matérialisée sur le plan de division, et la modification de tracé du chemin de la gare au regard de la parcelle cadastrée section B n°58.

ACCEPTE la cession du tronçon de chemin, d'une surface d'environ 5 m identifié au plan de division établi par le cabinet de géomètre-expert Antoine VACHER, suite à l'erreur cadastrale défini dans le procès-verbal.

PRECISE que les frais de notaire et les éventuelles servitudes seront supportés par le propriétaire de la parcelle cadastré section B n°58 au nom de M. et Mme GRIMAUD.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette transaction, et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Le secrétaire de séance,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :

- D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr